

CONSEIL MUNICIPAL DE FRENEUSE

COMPTE RENDU

SEANCE DU JEUDI 28 JUIN 2018 A 20H30

Etaient présents : MM. JOUY DIDIER (à partir de 21h), Patrick WINIESKI, Florence RAMIREZ, Guy DEFLINE, Anne FRANCHI, Yves PRUVOT, Jocelyne GAUTHEROT, Laurence FOUCHER, Jean-Michel PELLETIER, Annie BUSATA, Anne-Marie CRESTE, Nordine MESSAR, Seydina MBAYE, Létitia ANTONA, Corinne MANGEL, Estelle BAUDRY, Joëlle HAMICHE, Vincent RADET, Virginie LAMBOTTE.

Absents ayant donné pouvoir : MM. Rémi CLAUSNER a donné pouvoir à Jocelyne GAUTHEROT. MM Maryse Vadimon a donné pouvoir à Didier JOUY à partir de 21h.

Absents n'ayant pas donné pouvoir : MM. Didier JOUY, René CORNIERE, Maryse VADIMON, Ali DJEBRI, Jean EONDA, Christine RIET.

Les élus sont informés que Monsieur le Maire est retardé par des obligations extérieures, et que Monsieur WINIESKI, Adjoint délégué aux finances, marchés publics et subventions, présidera donc la séance jusqu'à l'arrivée de Monsieur le Maire.

Madame Anne-Marie CRESTE a été élue secrétaire de séance.

Monsieur WINIESKI donne lecture du compte-rendu de la séance précédente.

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1-TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978, modifiée par les lois n° 80-1042 et n° 81- 82 des 23 décembre 1980 et 2 février 1991, portant réforme de la procédure judiciaire et le jury d'assises ;

Vu les circulaires préfectorales C 79-44 du 30 avril 1979 et C 81-03 du 30 avril 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 ;

Considérant qu'il convient de procéder au tirage au sort de neuf électeurs, dont trois deviendront membres du Jury d'Assises pour l'année 2019 ;

Madame Virginie LAMBOTTE et Vincent RADET, conseillers municipaux, procèdent au tirage au sort,

Les électeurs tirés au sort sont les suivants :

- **RECH Frédéric – 9 rue Henri Boucaut**
- **MERTZ DE MERTZENFELD Béatrice – 17 rue du Général Leclerc**
- **VAUTHEROT Jordane – 27 rue de Lorraine**
- **MOREY Alexandre – 10 rue de Mousseaux**
- **NASCIMENTO Celso – Bât. Lilas A14 – rue des Alpes**
- **MOY Christine épouse HERICOURT – 7 rue Baudet**
- **EL BOUZAYATY Saadia épouse IZIKKI – 22 rue Saint Martin**
- **LEMAIRE Mickael – 48 rue des Bastiannes**
- **SIGNOL Colette épouse MARTZEL – 158 rue Charles de Gaulle**

2-NOMINATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003/561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant le recensement des habitants de Freneuse qui se déroulera du 17 janvier au 16 février 2019 ;

Considérant que le coordonnateur de l'enquête de recensement peut être désigné parmi le personnel communal ;

Considérant que le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant le recensement, met en place la logistique, organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs et les encadre ;

Considérant que le coordonnateur est formé par l'INSEE aux procédures de recensement et à l'environnement juridique ;

Considérant que le coordonnateur peut bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire qui correspondra à l'exercice de sa nouvelle responsabilité ;

Monsieur WINIESKI **précise que** Madame HADJADJ avait été nommé coordonnatrice lors de l'enquête de recensement de 2014 et cela c'était bien passé.

Le rôle du coordonnateur est notamment de manager les agents recenseurs et être l'interface avec l'INSEE.

L'enquête se déroulera du 17 janvier 2019 au 16 février 2019.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur WINIESKI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne Madame Sabine HADJADJ, agent de la commune, coordonnatrice d'enquête chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

Dit que la coordinatrice bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire, notamment en percevant des indemnités horaires pour travail supplémentaire.

3- CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant l'enquête de recensement des habitants de la commune qui doit se dérouler du 17 janvier au 16 février 2019 ;

Considérant que les agents recenseurs sont recrutés, formés, nommés et rémunérés par la commune ;

Considérant qu'il est recommandé qu'un agent recenseur n'ait pas plus de 200 logements ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 9 agents recenseurs pour recenser la population de la commune ;

Considérant qu'un agent recenseur peut être désigné parmi les agents de la commune ou être recruté pour les besoins du recensement ;

Monsieur WINIESKI **précise que** la rémunération proposée est celle appliquée lors de la dernière enquête et qu'elle est supérieure à la moyenne des rémunérations pratiquées par les communes. Une prime d'objectif sera versée pour motiver les agents.

Monsieur DEFLINE, Adjoint délégué aux travaux, équipement, urbanisme, environnement et sécurité, **demande si** l'Etat verse une aide à la commune.

Il est répondu que l'Etat indemnise la commune et que, de mémoire, l'indemnité versée en 2014 était de l'ordre de 7 500 €. Les frais avaient été globalement couverts.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur WINIESKI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide la création de neuf emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 17 janvier au 16 février 2019 ;

Dit que les agents seront payés à raison de :

- 0,55 euro par feuille de logement remplie
- 1 euro par bulletin individuel rempli
- 0,55 euro par bulletin étudiant
- 0,55 euro par feuille d'immeuble collectif
- 5 euros par bordereau de district

Dit qu'il leur sera versé une prime d'objectifs en fonction du délai de collecte dont les conditions de versement seront fixées par Monsieur le Maire,

Dit que les agents recenseurs recevront 25 euros pour chaque séance de formation.

4- APPROBATION DU FONDS DE CONCOURS OCTROYE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ILE DE FRANCE (CCPIF) A LA COMMUNE DE FRENEUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-16 ;

Vu la délibération n°2018-004 du Conseil communautaire créant un fonds de concours ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCPIF en date du 26 juin 2018 portant attribution d'un fonds de concours de 4 296, 25 € à la commune de Freneuse ;

Considérant que la commune de Freneuse a sollicité un fonds de concours à la CCPIF pour financer les travaux d'éclairage du stade de football, demandés par le club de football Bonnières-Freneuse lequel a beaucoup de licenciés et a besoin de créneaux d'entraînement en soirée, nécessitant que le terrain soit éclairé ;

Considérant que les travaux en régie sont estimés à 8 592, 50 € HT, sans compter les frais de personnel ;

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;

Considérant que la CCPIF propose d'accorder une aide financière à la commune de Freneuse pour le déplacement des projecteurs éclairant le terrain de football d'entraînement sur le terrain d'honneur, aide d'un montant de 4 296,25 € ;

Monsieur WINIESKI **invite** Madame RAMIREZ, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, enfance et jeunesse, à présenter la délibération.

Madame RAMIREZ **explique que** la CCPIF peut attribuer des fonds de concours d'un montant maximum de 7 500 € aux communes membres pour des travaux d'intérêt communautaire plafonnés à 15 000 €.

Madame RAMIREZ **rappelle** aux élus la demande du club de football d'éclairer le stade officielle, pour pouvoir ouvrir des créneaux d'entraînement en soirée.

Les travaux ont été estimés à 8 592, 50 € et la CCPIF a accordé un fonds de concours de 4 296, 25 €.

Madame LAMBOTTE **demande** s'il est normal que des enfants accompagnés de leurs parents jouent sur le stade de football.

Madame RAMIREZ **dit** qu'il y a régulièrement des trous dans le grillage et que les enfants entrent par là.

Madame LAMBOTTE trouve aberrant que les parents accompagnent les enfants, alors que c'est interdit.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le fonds de concours de 4 296,25 € attribué par la CCPIF à la commune de Freneuse.

5- DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET COMMUNAL DE L'EXERCICE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018/022, en date du 13 avril 2018, portant approbation du budget communal ;

Vu l'avis de la commission des finances, marchés publics et attribution de subvention en date du 11 juin 2018 ;

Considérant l'aide d'urgence de 21 568, 75 € attribuée par le Conseil régional d'Ile de France au titre du fonds de soutien aux communes et populations sinistrées lors des inondations de janvier 2018 ;

Considérant les travaux de remise en état des chemins du bord de Seine estimés à 36 975 € TTC ;

Considérant les travaux d'évacuation des eaux pluviales à réaliser sur le site de la salle des Ventines ;

Considérant que les travaux de démolition prévus n'ont plus lieu d'être exécutés ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget de l'exercice en cours ;

Monsieur WINIESKI **rappelle** la crue subie en janvier dernier et la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune.

La région Ile de France a un fonds d'urgence dédié que la commune a sollicité pour pouvoir remettre en état les chemins impactés du Bord de Seine.

Les travaux sont de 36 975 € TTC et la Région a accordé une aide d'urgence de 21 568, 75 €.

Comme cela n'était pas prévu au budget, il faut modifier ce dernier.

Monsieur WINIESKI **présente** le tableau proposé.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur WINIESKI, Adjoint délégué aux finances, subventions et marchés publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le tableau de la décision modificative suivant :

INVESTISSEMENT	
RECETTES	DEPENSES
Article 1322 Subvention régionale + 21 568, 75 €	Opération 162 Réfection et aménagement de voirie Article 2151 Réseaux de voirie Fonction 822 + 36 975 € Opération 84 Travaux divers Article 2313 Construction Fonction 824 - 30 000 € Opération 150 Salle des fêtes Article 2128 Autres agencements Fonction 301 + 1 000 € Opération 149 Acquisitions foncières Article 2112 Terrains de voirie Fonction 822 +13 593, 75 €

6- REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2336-3 et L.2336-5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes de l'Ile de France en date du 26 juin 2018 portant répartition interne du FPIC;

Considérant le mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal institué depuis la loi de finances 2012, appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC);

Considérant que le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées;

Considérant que le mode de répartition dit de droit commun entre la CCPIF et les communes membres est déterminé en fonction des critères notamment de population DGF, potentiels financier et fiscal par habitant, revenu par habitant;

Considérant qu'il est possible de déroger à ce mode de répartition de manière libre, à condition de délibérations concordantes des assemblées délibérantes des communes membres et de la CCPIF, laquelle doit statuer à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité, dans quel cas les délibérations des conseils municipaux des communes membres n'est pas nécessaire;

Considérant que le montant du FPIC est fixé pour l'année 2018 à 963 252 € (120 396 € pour la commune de Freneuse);

Considérant que la CCPIF prend à sa charge l'intégralité du FPIC depuis sa mise en place et souhaite le prendre encore pour 2018;

Monsieur WINIESKI laisse la parole à Madame RAMIREZ.

Madame RAMIREZ **rappelle** le principe de ce fonds de péréquation : les communes et intercommunalités dites « riches » versent une somme fixée par l'Etat sur ce fonds qui est ensuite redistribuée entre les communes et intercommunalités dites « pauvres ».

Elle **précise** que cela fait quelques années que la CCPIF prend en charge le montant dû par ses communes membres.

Cette année, la contribution de la commune de Freneuse s'élève à 120 396 €.

Après l'exposé de Madame RAMIREZ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la répartition interne du FPIC, selon laquelle la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France prend à sa charge l'intégralité du paiement du FPIC en lieu et place de ses communes membres.

7- SOUMISSION AU REGIME DE DECLARATION PREALABLE LES DIVISIONS FONCIERES

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.115-3, qui énonce que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n° 2016/079 du Conseil municipal en date du 25 novembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques paysagère du territoire et l'identité urbaine de la commune de Freneuse ;

Considérant les divisions foncières de plus en plus nombreuses ont tendance à dénaturer le paysage urbain et naturel ;

Considérant que les divisions foncières sont source de grandes difficultés de gestion des stationnements sur la voie publique et d'accès à cette dernière ;

Considérant l'intérêt de s'assurer que les divisions foncières ne nuisent pas au cadre de vie ;

Considérant la nécessité de mettre en place le régime de déclaration préalable dans les zones U et N du PLU ;

Monsieur WINIESKI laisse Monsieur DEFLINE présenter le projet de délibération.

Monsieur DEFLINE **explique que** la soumission des divisions foncières au régime de déclaration préalable concerne les zones urbaines et naturelles du PLU.

Madame BAUDRY, Conseillère municipale déléguée à la vie associative, demande concrètement à quoi cela sert.

Il est répondu que des propriétaires divisent leur parcelle en 2 lots, pour éviter de déposer une demande de permis d'aménager, obligatoire à partir de 3 lots, puis divisent une nouvelle fois en 2 lots. Ainsi, ils ont rentabilisé leur terrain sans avoir eu à déposer un permis d'aménager, et par conséquent, sans avoir créé d'accès à la voie convenable, sans avoir réfléchi au stationnement... Obliger les propriétaires à déposer une déclaration préalable, alors qu'ils ne sont pas tenus de poser un permis d'aménager, cela permet à la commune de veiller à ce que les paysages urbains et naturels ne soient pas totalement dénaturés et de contrôler les accès et stationnement.

Ayant entendu Monsieur DEFLINE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de soumettre à déclaration préalable, l'ensemble des divisions foncières situées dans les zones U et N du PLU de la commune de Freneuse,

Précise que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et tenue à la disposition du public à la mairie, mention en sera publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

8- ATTRIBUTION DE SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES FRENEUSE CENTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-7 ;

Vu la délibération n°2018 /030 du Conseil municipal en date du 13 avril 2018, fixant les tarifs de la fête de la musique et de l'enfance ;

Considérant la fête de la musique et de l'enfance des 22 et 23 juin 2018 en partenariat avec l'Association des parents d'élèves Freneuse Centre ;

Considérant que l'Association des parents d'élèves Freneuse Centre a tenu des stands, pendant la fête, dont la billetterie a été assurée par la commune ;

Considérant le nombre de tickets vendus restitués par l'Association des parents d'élèves Freneuse Centre;

Considérant la volonté de verser une subvention à l'Association des parents d'élèves Freneuse Centre, d'un montant égal au total des tickets restitués ;

Monsieur WINIESKI donne la parole à Madame BAUDRY pour présenter le projet de délibération.

Madame BAUDRY **rappelle** la tenue de la fête de la musique et de l'enfance les 22 et 23 juin derniers, et la collaboration de l'association des parents d'élèves pour la vente des crêpes, pop-corn, barbabapas.

Cette année, Madame BAUDRY **dit que** le succès de la manifestation a été remarquable.

Les recettes réalisées par l'association s'élèvent à 1 064, 50 €, soit plus 400 € par rapport à l'an dernier.

Madame LAMBOTTE **dit que** tout a été vendu. Elle ajoute être venue déguisée en mascotte lors de la rencontre des élèves des écoles à la salle des Ventines, le vendredi 22 juin après-midi et qu'ils étaient ravis.

Ayant entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Attribue une subvention à l'Association des parents d'élèves Freneuse Centre d'un montant de 1 064, 50 €

Dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2018, *section de fonctionnement, article 6574.*

9- ATTRIBUTION DE SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION DE COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE VICTOR HUGO POUR LA CLASSE DE DECOUVERTE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission des finances, marchés publics et attribution de subvention en date du 11 juin 2018;

Considérant que tous les 2 ans, l'école élémentaire Victor Hugo organise une classe de découverte pour 2 classes CM1 et CM2, qui se déroulait jusqu'à présent à la neige ;

Considérant le projet d'organisation de classe de voile du 13 au 17 mai 2019, pour 61 élèves, à l'île de loisirs des Boucles de Seine à Mousseaux : 4 nuitées en pension complète, 10 séances de voile par enfant, course d'orientation, minigolf, tennis, golf

Considérant le budget prévisionnel de ce projet de 17 020, 04 €, soit de 279 € par élève, prévoit une participation des familles à 169 € par enfant ;

Considérant qu'une subvention communale permet de baisser le montant de la participation demandée aux familles ;

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur WINIESKI.

Monsieur WINIESKI **précise que** c'est la première fois que l'école élémentaire Victor Hugo souhaite organiser une classe de voile à la base de loisirs de Mousseaux. Les enfants seront hébergés sur place en pension complète du 13 au 17 mai 2019. Il s'agit des élèves des classes de CM1 et CM2 ; ils sont 61. A côté de la voile, les enfants bénéficieront d'autres activités, comme le golf et le tennis.

Monsieur WINIESKI **explique que** la demande a été envoyée en mai dernier par Madame PEPIN, Directrice de l'école. Le coût prévisionnel du projet est de 17 020, 04 €.

Monsieur WINIESKI **souligne que** Madame PEPIN a présenté un budget en équilibre, sans la subvention communale, ce qui est une très bonne chose ; ainsi, la subvention communale permettra de baisser le prix demandé aux familles.

Monsieur WINIESKI **dit que** la commission des finances propose une subvention de 2 000 €.

Ayant entendu Monsieur l'Adjoint délégué aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Attribue une subvention à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Victor Hugo d'un montant de 2 000 €.

Dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2018, *section de fonctionnement, article 6574.*

10-AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE A L'ACCES AU CENTRE D'ACCUEIL DE LOISIRS AVEC LA COMMUNE DE JEUFOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2017/053 du Conseil municipal du 21 septembre 2017 autorisant la signature d'une convention relative à l'accès au centre d'accueil de loisirs avec la commune de Jeufosse ;

Considérant que le centre d'accueil de loisirs accueille les enfants domiciliés à Jeufosse les mercredis des périodes scolaires depuis septembre 2017 ;

Considérant que la commune de Jeufosse souhaite étendre la possibilité d'accueil aux vacances scolaires ;

Considérant que la commune de Freneuse a la capacité d'accueillir les enfants de la commune de Jeufosse dans son centre d'accueil de loisirs les mercredis des périodes scolaires, ainsi que pendant toutes les vacances scolaires, sauf fermeture ponctuelle de la structure ;

Considérant le projet de convention ;

Monsieur le Maire arrive à 21h et prie les élus de bien vouloir l'excuser de son retard.

Il invite Madame RAMIREZ à présenter le projet de délibération.

Madame RAMIREZ **rappelle que** le centre de loisirs accueille déjà les enfants de Jeufosse et Port-Villez les mercredis des périodes scolaires. Il s'agit de permettre l'accueil de ces enfants aussi pendant les vacances scolaires.

Ayant entendu Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'accès au centre d'accueil de loisirs avec la Commune de Jeufosse,

Annexe, à la présente délibération, ladite convention.

11- REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A SA MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 25, portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le nouveau règlement général en matière de protection des données personnelles dit RGPD (UE 2016/679 du 27 avril 2016) applicable à compter du 25 mai 2018 ;

Considérant que ce texte vient renforcer la protection des données à caractère personnel, prévue en France par la loi dite "Informatique et Libertés" de 1978, impliquant :

- l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPD, ou DPO, de l'anglicisme Data Protection Officer)
- une nouvelle logique de responsabilité (passage d'une culture de formalité à une culture de responsabilisation permanente)
- une obligation d'information en cas de perte de données à caractère personnel
- un risque aggravé de sanctions (l'autorité territoriale est pénalement responsable en cas de non-conformité au règlement)

Considérant que le CIG peut mettre à disposition de la commune du personnel spécialisé pour répondre aux obligations du RGPD avec :

- la mise à disposition du délégué de protection des données et déclaration auprès de l'organisme de contrôle (CNIL)
- l'élaboration de l'ensemble documentaire décrivant la conformité des traitements des données personnelles de la collectivité
- les préconisations pour sécuriser les pratiques ;

Considérant le projet de convention entre la commune et le CIG ;

Considérant la proposition d'intervention du CIG « mission d'accompagnement à la mise en place du règlement n°2016/679, dit RGPD ;

Monsieur le Maire invite Madame MOREY à présenter le projet de délibération.

Depuis quelque temps, quiconque a un compte sur un site internet a dû recevoir une information quant à la protection des données enregistrées le concernant. C'est lié au règlement européen entré en vigueur le 25 mai dernier.

La commune est soumise aussi à ce règlement. Elle est tenue de désigner un délégué qui sera son interlocuteur auprès de la CNIL, elle doit faire un audit de ses pratiques concernant les données informatiques détenues en mairie et les sécuriser. La mairie a un certain nombre de données personnelles concernant les administrés, notamment au niveau des services enfance, élections, urbanisme...

La protection des données personnelles nécessite une certaine technicité que la mairie n'a pas dans son personnel.

Dans le cadre de ses missions facultatives, le centre de gestion propose d'assurer cette prestation. Le

centre de gestion connaît bien les pratiques des collectivités et propose des prix raisonnables.
C'est pourquoi il est proposé de confier la mission de protection des données au centre de gestion.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) pour la mise à disposition d'un agent du CIG pour l'accompagnement à la mise en place du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) au sein de la commune de Freneuse,

Annexe ladite convention à la présente délibération.

**12- ADHESION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE
OBLIGATOIRE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE
GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE DE FRANCE (CIG)**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, lequel énonce que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO) ;

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 déterminant le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixant la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines ;

Considérant que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur ;

Considérant que les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont ;

Considérant que, dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1er alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation ;

Considérant que, dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

- refus de détachement , de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Considérant que ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1er jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020 ;

Considérant que, lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur ;

Considérant que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1er septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire ;

Monsieur le Maire donne la parole à Madame FRANCHI, Adjointe déléguée aux affaires sociales, communication et culture.

Madame FRANCHI **explique** qu'il s'agit de pouvoir bénéficier de la médiation organisée par le centre de gestion, en cas de litige entre la commune et un agent, avant que le tribunal ne soit saisi. C'est le principe de l'arbitrage. Les cas de recours à la médiation sont listés dans le projet de convention.

Madame FRANCHI **précise que** le service n'est payant qu'en cas d'utilisation ; il n'y a pas d'abonnement.

Après avoir entendu Madame FRANCHI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

13-AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE (CIG) POUR LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE CATEGORIE C ET B DU SERVICE DE MISSIONS TEMPORAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 25, portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Considérant que, en cas de besoin de remplacement d'agents, le service « Missions temporaires » du CIG peut recruter, en lieu et place de la collectivité, et mettre à sa disposition des agents avec les besoins de la commune dans des délais restreints ;

Considérant le coût des interventions à 156 € la journée pour la catégorie C et 179 € la journée pour la catégorie B ;

Considérant les projets de convention entre la commune et le CIG ;

Il est expliqué que c'est le principe de l'intérim. En cas de besoin sur un poste de catégorie B et C, le CIG peut mettre rapidement à disposition de la commune une personne correspondant au profil de poste à remplacer. Le CIG reste l'employeur et la commune lui paie la prestation. Monsieur MBAYE, Conseiller municipal, demande si la catégorie A est concernée. Il est répondu non.

Ayant entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) pour la mise à disposition d'agents de catégories C et B du service de Missions temporaires.

**14- CESSIION DE DEUX PARTIES DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION C
N°2206 SISE RUE DES BASTIANNES**

L'avis du service des domaines n'ayant pas été reçu, Monsieur le Maire retire ce point de l'ordre du jour. Il sera inscrit lors d'une prochaine séance.

**15- DEPLOIEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LOCATION DE BICYCLETTES PAR ILE
DE FRANCE MOBILITES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports, notamment l'article L.1241-1 ;

Considérant le lancement par le syndicat des transports d'Ile-de-France, dont le nom d'usage est Ile-de-France Mobilités, d'un service public de location de vélos à assistance électrique, sur le territoire régional, avec le déploiement d'une première tranche de 10 000 vélos au plus tard en septembre 2019 ;

Considérant que la procédure de mise en concurrence pour désigner l'exploitant du service a été lancée et qu'elle a intégré la commune de Freneuse dans le périmètre couvert ;

Considérant que la commune doit donner sa réponse, quant à l'intégration de son territoire au périmètre de la concession de service public ;

Considérant que la mise en place de ce service n'entraînera aucun frais à la charge de la commune, les coûts du service étant partagés par le futur exploitant, les usagers et Ile-de-France Mobilités ;

Monsieur RADET dit ne pas être d'accord, car il **considère que** c'est une plaisanterie. Il **explique que** ce service est proposé par le STIF, qui, à chaque fois que la collectivité le sollicite, ne donne jamais rien. Il **ajoute que** le STIF propose des vélos, mais que ce n'est pas ce que les gens ont besoin ici.

Monsieur RADET **dit que** le seul moyen qu'il a pour signifier son mécontentement auprès du STIF est de voter contre leur proposition.

L'ensemble des élus débat.

Monsieur le Maire comprend les réflexions de Monsieur RADET, et **rappelle** qu'il s'agit juste de savoir si la commune accepte ou pas d'être intégrée au périmètre de la concession du service de location.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

Accepte que le territoire de la commune soit intégré au périmètre de la concession de service de location de vélos à assistance électrique lancé par Ile-de-France Mobilités.

Messieurs RADET, DEFLINE, MESSAR, PRUVOT et WINIESKI votent contre.

L'ensemble des élus débat sur l'état de la route de la gare et les compétences de la CCPIF au niveau de la voirie et du stationnement.

QUESTIONS DIVERSES

~ Madame BUSATA, Conseillère municipale, informe les élus qu'elle a rencontré récemment le Docteur BRADY. Ce dernier lui a expliqué avoir des ennuis avec la Sécurité sociale ; il est condamné à une amende pour ne pas avoir justifié l'ensemble des consultations faites le dimanche, alors qu'il n'était pas de garde. Il est en train de constituer un dossier pour se défendre. Pour cela, il a besoin que les patients, qu'il a pu voir le dimanche, fassent une attestation pour justifier la nécessité de la visite le dimanche (nom, prénom, copie de la carte d'identité).

L'ensemble des élus est d'accord pour soutenir le Docteur BRADY dans sa démarche.

~ Monsieur PRUVOT, Conseiller municipal délégué à la sécurité, dit qu'il y a trois bennes de ferrailles sur le chemin qui mène à la société MRDPS.

Monsieur le Maire rappelle que ce chemin appartient à MRDPS.

Monsieur PRUVOT précise que, sur la pancarte à l'entrée de la société, il est indiqué que la ferraille doit être stockée dans l'enceinte de la société et non à l'extérieur.

~ Madame ANTONA, Conseillère municipale, rapporte qu'une dame lui a signalé une décharge sauvage rue du Chante Coucou.

Monsieur DEFLINE dit qu'il s'y rendra dès le lendemain matin.

~ Monsieur le Maire informe les élus de sa dernière décision prise sur délégation du Conseil municipal. Il a sollicité la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour pouvoir procéder au changement des fenêtres du bâtiment dit des instituteurs. Le montant sollicité est de 25 912 €. Le dossier est en cours d'instruction.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Maire,
Didier JOUY